

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 132/2024/VOI

OBJET : Manifestation associative – PARC DE GROUCHY

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122 - 28 et L 2213 - 2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'arrêté n° 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**CONSIDERANT** la demande du Club du Chevron et Anciennes du Parc Régional du Vexin en date du 15 février 2024 pour l'organisation d'une manifestation dans l'enceinte du Parc du Château de Grouchy à Osny,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant les journées du dimanche 7 avril, 5 mai, 2 juin, 7 juillet, 4 août, 1<sup>er</sup> septembre, 6 octobre et 3 novembre 2024 de 9h à 12h, les véhicules de collection sont autorisés à stationner et à circuler sur le parvis du Château, sur le haut de la pelouse devant le Château ainsi que sur le parking du personnel.

**ARTICLE 2 :**

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux et les barrières indiquant ces restrictions seront apposées avant la manifestation par le pétitionnaire, le Club du Chevron et Anciennes du Parc Régional du Vexin.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 26 février 2024



**Jean-Michel LEVESQUE,**

**Maire.**